

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers  
en exercice : 33  
Présents : 29  
Votants : 33  
Procurations : 4

L'an deux mille douze  
le vingt cinq juin

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Délibération rendue exécutoire le :

Convocation du Conseil Municipal en date  
du : 15/06/2012

Affichage en date du : 15/06/2012

Publication de la présente en date du :

Réception en préfecture :

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de Mme Marie-Anne CAMBON-BONAVITA qui a donné procuration à Mme Sylvie DREVES, Mme Virginie GOURVENNEC à Mme Martine BIZIEN, Mme Gaële MALGORN à M. Damien DESCHAMPS, M. Francis THERY à M. Jacques LE BRIS.

Secrétaire de Séance : Mme Sandrine JEFFROY

N° 2012-06-23

---

## **Objet : Ratio d'avancement d'échelon spécial catégorie C.**

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-552 du 23 avril 2012,

Madame Chantal SIMON-GUILLOU, adjointe au maire déléguée au personnel, indique à l'assemblée que de nouvelles dispositions ont été introduites généralisant la possibilité d'accès à un échelon spécial rémunéré sur Indice Brut 499 Indice Majoré 430, pour tous les grades relevant de l'échelle 6 (contre IB 479 et IM 416 pour le 7<sup>ème</sup> échelon, échelon terminal jusqu'ici de cette échelle). Hormis pour la filière technique, l'accès à cet échelon est contingenté par un « ratio » d'avancement fixé par la collectivité.

Aussi, pour tout avancement dans ces échelons spéciaux, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement d'échelon. Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Après application du ratio, cet avancement d'échelon est possible pour les agents ayant 3 ans d'ancienneté dans le 7ème échelon (qui « plafonnent » donc au dernier échelon du grade le plus élevé de leur cadre d'emploi) par choix du maire, après avis de la commission administrative paritaire placée auprès du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale.

Le comité technique paritaire a émis un avis favorable au choix d'un ratio de 100 %.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** à 100 % le ratio déterminant le nombre d'agents pouvant être promus par rapport au nombre d'agents remplissant les conditions d'avancement à l'échelon spécial, pour tous les grades concernés, soit actuellement pour la Ville de Plouzané : adjoint administratif principal de 1ère classe, A.T.S.E.M. principal de 1ère classe, adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, adjoint d'animation principal de 1ère classe.

Pour extrait conforme,  
Plouzané, le 26 juin 2012



Bernard RIOUAL

Maire de PLOUZANE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902126-20120626-delib2012-06-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2012

Publication : 29/06/2012

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

